



Gouvernement du Canada

Government of Canada

Commission des champs
de bataille nationaux

The National Battlefields
Commission

RAPPORT ANNUEL SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION 2020-2021

INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* a pour objet de rendre accessibles les documents de l'administration fédérale aux citoyens canadiens, seules des exceptions précises et limitées sont prévues.

La Commission des champs de bataille nationaux (CCBN) est un organisme assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information* et doit, en vertu de l'article 94 de ladite *Loi*, présenter en ce qui concerne son institution, un rapport d'application de la *Loi sur l'accès à l'information* qui est déposé au Parlement.

La CCBN est une agence du gouvernement canadien et fait partie du portefeuille du ministre du Patrimoine canadien. Créée en 1908 aux termes de la *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*, SC 1908, c 57, la CCBN assume conformément à son mandat, la responsabilité de l'administration, de la gérance, de la conservation et de la mise en valeur du parc des Champs-de-Bataille (situé dans la ville de Québec), ainsi que de la gestion des fonds attribués à cette fin.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Les demandes concernant la *Loi sur l'accès à l'information* sont acheminées dans la boîte AIPRP de la CCBN et un suivi est assuré par le personnel de la direction des affaires institutionnelles qui informe la Secrétaire-directrice générale. La Directrice des affaires institutionnelles s'assure qu'elles soient traitées dans les délais prescrits par la *Loi*. Il n'y a pas de Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) étant donné que la CCBN est un petit organisme.

La CCBN n'a pas conclu d'entente pour la fourniture de services avec une autre institution en lien avec l'article 96 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Président, la Secrétaire-directrice générale, la Directrice des affaires institutionnelles et le Directeur de l'administration détiennent les pleins pouvoirs aux fins de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*, tel qu'il appert d'une copie signée du décret de délégation de pouvoirs jointe au présent rapport.

Commission des champs de bataille nationaux
835, Wilfrid-Laurier
Québec (Québec) G1R 2L3
Téléphone : (418) 648-3506
Télécopieur : (418) 648-3638



RENDEMENT POUR 2020-2021

Comme en témoigne le rapport statistique ci-joint, la CCBN a reçu trois demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et une demande informelle pour la période de référence du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. Chaque demande formelle a été traitée dans un délai inférieur à 30 jours pour la période d'établissement de rapport, et ce, sans qu'aucune demande de prolongation n'ait été requise.

Le pourcentage des demandes répondues dans l'année fiscale est de 100 %.

La CCBN a reçu le même nombre de demandes formelles qu'en 2019-2020.

Le tableau ci-dessous fait état des tendances pluriannuelles concernant les demandes d'accès à l'information reçues et achevées :

Période	Nombre de demandes reçues au cours de la période	Nombre de demandes achevées au cours de la période
2020-2021	3	3
2019-2020	3	3
2018-2019	0	0
2017-2018	2	2
2016-2017	4	5

33 % des demandes pour lesquelles la disposition des documents était une « communication partielle » versus 67 % des demandes dont la disposition des documents était une « communication totale ».

Aucune institution n'a sollicité de consultation auprès de la CCBN.

Malgré les défis que représentait le contexte de la pandémie liée à la COVID-19, la CCBN est parvenue à traiter adéquatement les demandes reçues. De ce fait, aucun enjeu n'a été soulevé relativement aux demandes d'accès à l'information.

Le formulaire du rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information* est joint.

ÉTABLIR DES RAPPORTS SUR LES FRAIS D'ACCÈS À L'INFORMATION AUX FINS DE LA LOI SUR LES FRAIS DE SERVICE

La *Loi sur les frais de service* exige qu'une autorité responsable fasse annuellement rapport au Parlement sur les frais perçus par l'institution.

En ce qui concerne les frais perçus en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements ci-dessous sont déclarés conformément à l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*.



Au cours de la période 2020-2021, la CCBN a perçu 15 \$ découlant de l'autorité habilitante de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Il n'y a aucune recette découlant du frais ni aucuns frais n'ont été remboursés pour l'exercice financier 2020 à 2021.

Le coût de fonctionnement du programme s'élève à 40 875 \$ pour cette même période.

FORMATION ET SENSIBILISATION

Aucune activité de formation ou de sensibilisation liée aux demandes d'accès à l'information n'a été dispensée pendant la période d'établissement de rapport.

POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES ET INITIATIVES

La CCBN n'a pas développé de nouvelles politiques, lignes directrices, procédures ou initiatives pendant la présente période d'établissement de rapport.

SOMMAIRE DES ENJEUX CLÉS ET MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PLAINTES

Dans le contexte où la CCBN n'a reçu aucune plainte pendant la période d'établissement de rapport, aucun enjeu particulier n'a été soulevé.

SUIVI DE LA CONFORMITÉ

Les suivis relativement au temps de traitement des demandes sont habituellement assurés par la Directrice des affaires institutionnelles de la CCBN, de façon hebdomadaire, lorsqu'il y a des demandes en traitement. Dans ce cas, la Secrétaire-directrice générale est tenue informée du suivi accordé aux demandes. Pour la période d'établissement de rapport 2020-2021, une surveillance diligente a été opérée.